

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la S.A. STARAL à procéder à la mise en place d'installations nouvelles sur le site de son usine de MARCKOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la S.A. STARAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place d'installations nouvelles sur le site de son usine de MARCKOLSHEIM ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 mars 1992 et du 20 novembre 1992, ainsi que le récépissé de déclaration établi le 5 octobre 1995 ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 1996 au 22 novembre 1996 inclus à la mairie de MARCKOLSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 6 décembre 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM et d'ARTOLSHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 mars 1997 ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er avril 1997 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la S.A. STARAL du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../....

A R R E T E

I. GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société STARAL pour son établissement situé Zone Industrielle et Portuaire de MARCKOLSHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de gaz toxique : anhydride sulfureux. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 tonnes	1131-3b	A	42	t
Emploi ou stockage d'ammoniac : capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité totale présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 50 tonnes	1136 - 3	A	30	t
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	1510 -1	A	63 000	m ³
Emploi ou stockage : - d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide : - d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide : La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	1611 - 1	A	380 236 Total 616	t t t
Emploi ou stockage de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité présente étant supérieure à 250 tonnes	1630 - 1	A	340	t
Silos de stockage de céréales et de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	2160 - 1	A	35 100	m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : fabrication de glucose (massé ou en sirop). La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220 -1	A	750	t/j
Amidonnerie de maïs	2226	A	1 300	t/j
Broyage, concassage, trituration, mélange, épluchage ... de substances végétales et de tous produits naturels à l'exclusion des activités visées en 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2260 - 1	A	675	kW
Fabrication d'acide citrique et autres acides organiques alimentaires (acide gluconique ...).	2270	A	40 000	t/an
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW	2910 - A 1	A	58	MW
Installation de compression de fluide non toxique fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2a	A	Trois compresseurs 5 400	kW
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées (15 sources en 1997/2000) : 1°) radio-élément du Groupe I (Américium 241) : activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries, mais inférieure à 10 curies. 2°) radio-élément du Groupe II (Césium 137) : activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 100 curies.	1720-1b 1720-2b	D D	0,2 0,5	Ci Ci
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	11	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles des arrêtés préfectoraux du 26 mars 1992 et du 20 novembre 1992 réglementant les installations ainsi que celles des arrêtés types notifiés conjointement avec le récépissé de déclaration du 5 octobre 1995.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

7.3.1. Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO₂), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO₂) et pour les poussières, sont définies ci-après :

Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux t/an
Oxydes de soufre	35	6
Oxydes d'azote	350	60
Poussières	5	0,9

7.3.2. Autres installations

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse la valeur prescrite.

. Rejet en poussières :

La valeur limite de la concentration en poussières est de 50 mg/m³, le débit massique horaire étant supérieur à 1 kg/h.

. Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 150 mg/m³ si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

. Rejet en ammoniac et en aldéhydes (aldéhyde acétique et aldéhyde formique)

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ si le débit massique horaire est supérieur à 0,1 kg/h.

7.3.3. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

7.3.4. Etude technico économique

Une étude technico économique sera réalisée en vue de déterminer les caractéristiques des rejets à l'atmosphère (COV, ammoniac et aldéhydes, odeurs) provenant de l'amidonnerie et du sécheur de boues et de proposer les éventuels équipements nécessaires pour tendre vers les valeurs précédentes.

Article 8 – DÉCHETS

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux boues ayant fait l'objet d'une homologation au titre de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination – valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets industriels banals en mélange générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : environ 200 t/an.

8.5. Cas des déchets issus du séchage des boues de la station d'épuration de Marckolsheim.

Les boues, après avoir été séchées seront stockées séparément des boues issues de la station d'épuration industrielle.

Aucun mélange entre ces deux types de boues ne pourra avoir lieu.

La quantité de boues séchées stockées sur le site ne pourra dépasser 12 tonnes de boues sèches. Après séchage, ces boues sont rendues à la responsabilité de la Communauté des Communes de Marckolsheim.

8.6. Cas des déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole

8.6.1. Origine des déchets :

Les déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole sont constitués exclusivement des boues provenant de la station d'épuration et des déchets liés aux process de fabrication tels que terres filtrantes, déchets de l'amidonnerie. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.6.2. Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de déchets provenant des installations et pouvant être épandue chaque année est de 3 600 tonnes à 95 % de matières sèches ou équivalent, et 2 000 tonnes sous forme de terres filtrantes ou de déchets de l'amidonnerie.

8.6.3. Qualité minimale des déchets à épandre :

Sur la base des études qui ont montré que ces déchets constituaient soit un engrais organique azoté et phosphaté intéressant, soit des terres, soit des déchets organiques, les valeurs suivantes doivent être respectées.

- . Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.
- . Les teneurs en éléments traces métalliques ne devront pas dépasser les valeurs de référence de la norme NFU 44041.
- . Pour les paramètres non visés par cette norme des seuils à ne pas dépasser pourront être fixés.

8.6.4. Quantité maximale épandue par hectare :

- . La dose maximale épandable est de 30 tonnes de matières sèches par hectare sur dix ans.
- . Pour l'azote, les apports exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :
 - sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans le cas particulier des épandages estival ou automnal, la dose d'épandage doit être calculée de manière à limiter l'apport d'azote disponible à 50 kg/ha si aucune précaution n'est prise pour éviter les lessivages.

8.6.5. Zones d'épandage :

Les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à respecter les réglementations en vigueur sur les communes concernées. Elles répondront, en particulier, aux interdictions ou limitations suivantes :

- . L'épandage est interdit :
 - à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas de déchets odorants,
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
 - sur les terrains à forte pente,
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
 - à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

. Pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers disposant de périmètres de protection, l'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée. Les propositions d'épandage dans les périmètres de protection éloignée devront être justifiées.

. Pour les points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ne disposant pas de périmètres de protection, l'épandage ne pourra être réalisé qu'à une distance minimale de ces captages, cette distance ne sera pas inférieure à 50 mètres.

. Les sols des zones où sont localisées les parcelles retenues devront avoir fait l'objet d'une étude agropédologique et hydrogéologique montrant leur aptitude à l'épandage.

8.6.6. Modalités d'épandage

- . Le matériel choisi pour réaliser l'épandage sera adapté au type de déchets à épandre.
- . Les dépôts de boues non aménagés en bout de parcelle ne devront pas excéder une durée de stockage supérieure à un mois. Ces sites de dépôts sur les parcelles seront définis en accord avec l'exploitant agricole. Ils seront déclarés en mairie.
- . Le dégagement éventuel d'odeurs nauséabondes en provenance des stockages sera efficacement combattu par la mise en oeuvre des traitements appropriés.
- . L'épandage est interdit sur les sols dont les cultures sont destinées à être fournies à l'état cru aux consommateurs.
- . Pendant les périodes de fortes pluies, l'épandage est interdit.
- . Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

8.6.7. Suivi de l'épandage

Un suivi régulier de l'épandage sera mis en place. Ce suivi comprendra :

- un plan d'épandage précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- une analyse au minimum trimestrielle de la composition des déchets épandus portant sur les paramètres prévus à l'article 8.6.3.,
- une analyse initiale des sols des parcelles ou groupe de parcelles sur lesquelles a eu lieu l'épandage portant sur les paramètres prévus à l'article 8.6.3., cette analyse sera ensuite répétée à une fréquence adaptée,
- un contrôle éventuel des eaux souterraines sur des points représentatifs.

L'ensemble des données précédentes sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

8.6.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes de déchets épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,

- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures.

8.6.9. Bilan annuel

Chaque année, un bilan complet de l'épandage sera dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprendra les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prendra également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

8.6.10. Information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées sera réalisée.

8.6.11. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.6.12. Modification

Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout changement ou incident au niveau des process de fabrication susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des déchets à épandre sera également signalé dans les meilleurs délais.

Article 9 – EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par :

- le réseau public de distribution pour l'eau potable et l'eau de lutte contre l'incendie à raison d'environ 20 000 m³/an ;
- trois puits pour les eaux industrielles à raison de 12 000 m³/jour soit environ 4 400 000 m³/an.

Ces installations seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable et de la nappe, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, chaque circuit devra être muni d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis- des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées sur le site. Ce confinement sera assuré en particulier par le bassin de rétention étanche existant d'une capacité de 1 500 m³.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Ouvrages de rejet

L'ensemble des rejets des installations se fera dans le Rhin par l'intermédiaire d'un collecteur privé. Ce collecteur aboutit dans le Rhin au PK 241,95.

Cette canalisation de transport devra être étanche et faire l'objet des contrôles nécessaires pour s'en assurer. Le dispositif de rejet dans le Rhin devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

9.4.2. Conditions de rejet

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement seront traitées à travers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et devront respecter les valeurs suivantes avant rejet dans le collecteur précité :

- MEST < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l.

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées directement dans ce collecteur.

b) Eaux usées provenant de la station d'épuration

Les eaux transitant par la station d'épuration sont les eaux sanitaires, les eaux de process, les eaux des zones de déchargement et les eaux collectées en périphérie des bâtiments principaux.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté dans le collecteur précité ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- Débit journalier inférieur à 6 000 m³/jour
- Température inférieure à 30°C
- Absence d'apport de métaux lourds.
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l*	Flux journalier en kg/j
DBO5	NFT 90 103	30 :	180
DCO	NFT 90101	125	750
MEST	NFT 90105	30	180
Azote Kjeldal	NFT 90110	30	180
Phosphore total	NFT 90 023	10	60

Pour l'Azote Kjeldal et le Phosphore total les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres ce sont des concentrations moyennes journalières.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3	≤ 5			≤ 3		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires dans le Rhin sera également permis au service chargé de la Police des eaux.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètre	Fréquence des mesures
Chaufferie	Poussières SO ₂ NOX	Annuelle
Amidonnerie	Ammoniac Aldéhydes COV	Annuelle
Sécheur de boues	Ammoniac Aldéhydes COV	Annuelle

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, en sortie de station d'épuration les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
DCO	journalière
Azote Kjeldal	journalière
Phosphore total	journalière
DBO5	journalière
MEST	journalière

Les mesures seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées.

Article 13 : DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Annuellement, un récapitulatif des opérations relatives aux déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole, sera adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce récapitulatif prendra en compte les prescriptions de l'article 8.6. et devra permettre de vérifier le respect de ces prescriptions.

Article 14 : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

Article 15 : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

15.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder au contrôle des eaux souterraines en aval de son établissement sur les points P1, P2, P3, P4, P5 définis dans l'étude BRGM de juin 1992.

a) Niveaux piézométriques :

Le suivi piézométrique des niveaux de la nappe sera assuré sur les points précédents et fera l'objet d'une mesure mensuelle.

b) Contrôles de qualité :

L'exploitant fera réaliser trimestriellement des prélèvements et des analyses sur les points précédents. Les paramètres suivants seront contrôlés : pH, conductivité, DCO, dureté, chlorures, sulfates, nitrates, phosphates, ammonium, hydrocarbures totaux. ;

15.2. Bilan environnement

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sera réalisé pour l'ammoniac si ce produit est utilisé à raison de plus de 10 tonnes par an.

Article 16 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévues précédemment dans son établissement. Les contrôles concernant les rejets d'eaux (article 12) seront également adressés au service chargé de la Police des Eaux, à savoir, le Service de la Navigation.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Un plan de détection d'incendie sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel. En particulier, le réseau d'eau incendie comportera une boucle autour du stockage de produits chimiques liquides et gazeux avec au moins quatre poteaux d'incendie ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 : STOCKAGE ET MANIPULATION DE CÉRÉALES ET DÉRIVÉS.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables sont applicables. En particulier :

Le volume total de stockage est de 35 100 m³ et se répartit de la manière suivante en fonction des produits stockés :

- silos maïs	: 16 x 2 000 m ³	= 32 000 m ³
- silos co-produits	: 9 x 300 m ³	= 2 700 m ³
	2 x 200 m ³	= 400 m ³ .

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans être inférieure à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le degré de stabilité au feu des structures sera au moins d'une heure.

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au poste de commande.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés. Ceux risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Article 22 : ZONE DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES ET GAZEUX.

Cette zone de stockage, installée en plein air est organisée en dépôts distincts. Elle comprend les allées d'accès et de dégagement, les installations de dépotage les canalisations de transfert et les réservoirs suivants :

- 1 réservoir horizontal de 40 m³ d'ammoniac donnant une capacité de stockage de 30 t.
- 1 réservoir vertical de 400 m³ de soude caustique donnant une capacité de stockage de 240 t.
- 1 réservoir vertical de 75 m³ de potasse donnant une capacité de stockage de 100 t.
- 1 réservoir vertical de 275 m³ d'acide sulfurique donnant une capacité de stockage de 380 t.
- 1 réservoir vertical de 200 m³ d'acide chlorhydrique donnant une capacité de stockage de 236 t.
- 1 réservoir horizontal de 25 m³ d'anhydride sulfureux donnant une capacité de stockage de 42 t.
- 1 réservoir vertical de 2 000 m³ et 4 réservoirs de 100 m³ de produits finis (glucose ou acides organiques) donnant une capacité de stockage de 2 900 t.

Il est interdit d'entreposer dans la zone de stockage des produits autres que ceux cités précédemment.

22.1. Aménagement général de la zone :

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations seront implantés et équipés de rétentions de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir devra porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

De plus, autour du stockage, une zone suffisante sera définie où il sera interdit d'apporter du feu ou des matières combustibles sous une forme quelconque. Cette interdiction sera clairement matérialisée.

L'éclairage de la zone et les aménagements électriques devront être réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage devra être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Une manche indiquant la direction du vent sera mise en place et devra être visible de jour comme de nuit des salles de commande et des préposés officiant dans la zone de stockage.

22.2. Equipement du stockage

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) seront compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. En particulier, les matériels contenant de l'ammoniac liquéfié devront respecter les prescriptions de l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigérés.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Les réservoirs contenant de l'ammoniac et de l'anhydride sulfureux seront équipés de deux systèmes indépendants de mesure de niveau déclenchant une alarme visuelle et sonore en salles de contrôle, l'ensemble du dispositif devant en cas de dépassement d'un seuil préfixé fermer automatiquement les vannes d'admission de produit.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purge, évents, soupapes ...) seront disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques. Les dispositifs des circuits ammoniac et anhydride sulfureux seront reliés à une tour de lavage.

Des appareils de détection d'ammoniac et d'anhydride sulfureux seront implantés à proximité des réservoirs les contenant. Les détecteurs seront à double seuil et auront des niveaux de détection adaptés aux situations encourues (toxicité ou explosivité). Ils déclencheront une alarme sonore et visuelle retransmise en salles de contrôle.

Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement des stockages, des postes de transfert et de la canalisation de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement devra être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manoeuvrable sur le terrain ou commandé indépendamment du premier.

Les réservoirs d'ammoniac et d'anhydride sulfureux seront équipés d'un système de protection par rideaux d'eau dans le but de réduire les vapeurs émises en cas de fuite de produit.

22.3. Zone de dépotage :

A chaque réservoir sera associé un système de pompage et de canalisation de dépotage et de transfert de produits indépendant. Les postes de dépotage seront munis de raccordements spécifiques pour éviter toute erreur d'identification de produit.

Les camions et wagons admis sur l'aire de dépotage feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant la vérification des dispositifs de branchement et de la compatibilité des équipements. En particulier, les citernes non équipées de clapet de fond ne pourront être dépotées ou chargées.

L'aire de dépotage est constituée de deux parties. La zone équipée d'un système de protection par "rideau d'eau" sera obligatoirement utilisée pour le dépotage de l'ammoniac et de l'anhydride sulfureux.

Il est interdit de dépoter des produits différents en même temps.

L'aire de dépotage réservée à l'ammoniac et à l'anhydride sulfureux sera munie de détecteurs de ces deux gaz, les seuils de détection retenus déclencheront une alarme et le rideau d'eau.

Le système de protection par "rideau d'eau" sera fonctionnel lors de tout dépotage d'ammoniac ou d'anhydride sulfureux.

L'aire de dépotage sera conçue et équipée de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de dépotage et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte du bras et de non mise à la terre.

L'aire de dépotage sera associée à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Toute possibilité de débordement d'un réservoir en cours de remplissage devra être évitée.

La zone de dépotage devra disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière sera établie pour les citernes et wagons en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

22.4. Salles de commande :

Les salles de commande seront aménagées de manière à permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles, seront reportées en particulier les indications de position des organes d'isolement et les alarmes de niveau et de détection de l'ammoniac et de l'anhydride sulfureux.

A proximité de la zone, un habitacle en dur sera implanté assurant un confinement suffisant pour permettre au personnel de prendre en sécurité les premières mesures conservatoires indispensables. L'habitable sera muni d'équipements individuels d'intervention, ainsi que de masques de fuite.

22.5. Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien du stockage devront être assurés par un préposé responsable. Des consignes écrites et affichées devront préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement, l'installation sera vérifiée pour déceler les éventuels suintements, fissurations, corrosions ... et pour vérifier l'état extérieur des parois des réservoirs. Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

Article 23 : CANALISATIONS D'AMMONIAC ET D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Les canalisations circulent sur le rack principal et desservent le bâtiment acide citrique et l'unité glucose pour l'ammoniac, le bâtiment amidonnerie pour l'anhydride sulfureux.

Ces canalisations devront être efficacement protégées contre une attaque par les acides en provenance des canalisations voisines de transport de ces produits dans les zones potentielles à risque de fuite (présence de joints, de vannes). Les matériaux utilisés devront être résistants à l'action des acides sur l'ensemble des parcours communs.

Des vannes à déclenchement automatique sur chute de pression à fermeture rapide et à sécurité positive seront implantées, l'une au niveau du dépôt principal extérieur, l'autre au niveau des bâtiments process sur les circuits ammoniac et anhydride sulfureux. Ces vannes pourront être commandées à distance depuis les salles de commandes.

Article 24 : AMIDONNERIE - ATELIERS GLUCOSE ET ACIDES ORGANIQUES

Un dispositif devra être mise en place pour éviter que de l'ammoniac ou de l'anhydride sulfureux puissent être injectés ou se former dans une citerne où le débit du fluide est insuffisant.

Des détecteurs d'ammoniac ou d'anhydride sulfureux seront disposés au voisinage des zones d'injection. Ils seront reliés à une alarme sonore et lumineuse.

Article 25 : DÉPÔT DE PRODUITS CHIMIQUES SOLIDES

Les produits chimiques en sacs sont stockés dans un magasin divisé en trois cellules séparées par un mur coupe feu deux heures.

Les seuls produits stockés classés toxiques sont le ferrocyanure de potassium ou produit équivalent à hauteur de 1 tonne.

Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues à l'instruction technique jointe à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Article 26 : INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION

Trois compresseurs totalisant une puissance de 5 400 kW sont installés.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 27 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont constituées de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance : 25 et 33 MW.

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitant des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion sont applicables.

Article 28 : POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 29 : UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

Les sources scellées seront utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail seront clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie devra être réalisée. En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir devront être informés de leur présence.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du Département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne seront pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

Article 30 : ETUDE DE TRAITABILITE DES ODEURS

Cette étude prévue à l'article 7.3.4. sera remise avant le 1er septembre 1997.

Article 31 : PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention prévu à l'article 20.3. sera remis avant le 1er septembre 1997.

Article 32 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 33 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 27 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de MARCKOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le

27 MAI 1997

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

